

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 juin 1986.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 20 mai 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 20 mai 1986, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de modifier le règlement grand-ducal du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé, pour y inscrire le diplôme final décerné par le nouvel Institut supérieur de Technologie parmi les titres donnant accès à ladite carrière.

Cet Institut ayant remplacé en 1979 l'ancienne Ecole Technique, qui délivrait jusqu'ici le diplôme d'ingénieur-technicien, il est normal qu'il soit mentionné dans le règlement concernant le concours d'admission des techniciens diplômés.

La Chambre estime d'ailleurs que la mesure est proposée assez tardivement, puisqu'il y avait déjà des candidats issus du nouvel Institut dans le dernier examen-concours.

La Chambre approuve la modification prévue, dont le texte n'appelle pas de remarque spéciale de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 juin 1986.

Le Secrétaire assumé,



Le Vice-Président,

